

## Réglementation



### Marchés publics

## Rejet de la réclamation contre le décompte général : quand saisir le juge administratif ?

Le CCAG travaux privilégie le règlement amiable des litiges relatifs au solde du marché.

Mais en cas d'échec, mieux vaut se tenir prêt...

Par Tony Janvier, avocat à la Cour, UGGC Avocats

**L'**étape de la liquidation des comptes d'un marché est cruciale. Et se termine parfois devant le juge. Sous réserve des stipulations particulières du marché, l'article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) organise en effet la contestation par l'entrepreneur du décompte général (document qui récapitule l'ensemble des dettes et créances nées de l'exécution du marché afin d'en arrêter le solde) en deux temps. Une phase amiable d'abord, engagée par voie de mémoire en réclamation, et une phase contentieuse ensuite, initiée par la saisine du juge en cas d'échec, à tout le moins partiel, de la phase amiable.

Les développements ci-après sont consacrés uniquement à cette phase contentieuse. Plus précisément, aux règles relatives à l'application du délai de six mois imparti à l'entrepreneur par l'article 50.3.2 du CCAG travaux, à compter du rejet total ou par-

tiel de sa réclamation contre le décompte général, pour saisir le juge. Le non-respect de ce délai a en effet, pour l'entrepreneur, des conséquences radicales, puisqu'il équivaut à une acceptation implicite et irrémédiable de la décision du maître d'ouvrage (1).

### Déclenchement du délai en cas de décision expresse du maître d'ouvrage

La notification de la décision du maître d'ouvrage rejetant la réclamation de l'entrepreneur contre le décompte général, ou n'y faisant que partiellement droit, fait toujours courir le délai de recours de six mois. La mention des voies et délais de recours n'est pas requise (2). Et peu importe qu'il existe un litige contractuel en cours d'instance (3), ou que le décompte général soit entaché d'une irrégularité (le mémoire en réclamation devant être réputé l'avoir purgée) (4).

## Réglementation Marchés publics

Une erreur à éviter est de voir dans la réponse du maître d'ouvrage l'expression d'une simple proposition intermédiaire visant à engager une discussion, au risque que le juge finalement saisi y voit au contraire une proposition ferme et définitive de règlement amiable du différend, valant donc bien décision (de rejet partiel de la réclamation) au sens de l'article 50,3,2 du CCAG travaux, et, le cas échéant, qu'il constate le caractère tardif de la requête. Lorsque l'entrepreneur est disposé à négocier avant de saisir le juge, il est donc recommandé d'obtenir un écrit du maître d'ouvrage confirmant que sa réponse à la réclamation n'a pas déclenché le délai de recours de six mois. À défaut, il est impératif de respecter ce délai.

La même prudence doit prévaloir, pour couper court à toute discussion sur le déclenchement du délai de recours, lorsque, dans sa réponse à la réclamation contre le décompte général, le maître d'ouvrage semble s'en remettre au résultat d'une expertise (5) ou à celui d'un litige contractuel en cours (6), et que l'entrepreneur consent à attendre cette échéance avant de saisir le juge.

### Déclenchement du délai en cas de rejet implicite de la réclamation

Auparavant, le délai de recours de six mois ne courait qu'en cas de décision expresse du maître d'ouvrage (7). Mais, depuis l'entrée en vigueur du CCAG travaux de 2009, le rejet implicite de la réclamation contre le décompte général a le même effet qu'un rejet exprès (article 50,3,2).

Il y a rejet implicite de la réclamation contre le décompte général en cas de silence gardé par le maître d'ouvrage à l'issue d'un délai de quarante-cinq ou trente jours à compter de sa réception, selon que la consultation du marché en cause a été engagée avant ou à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 (articles 50.1.2 et 50.1.3) (8).

Précisons que ce délai s'entend en jours calendaires, qu'il commence à courir le lendemain du jour de la réception du mémoire en réclamation à 0 h et qu'il expire à minuit le dernier jour. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit (article 3,2 du CCAG travaux).

### Possibilité de saisine prématurée du juge

Pour gagner du temps, l'entrepreneur a la possibilité d'anticiper une décision défavorable en saisissant le juge dès la réception par le maître d'ouvrage de son mémoire en réclamation contre le décompte général (9).

Mais l'intérêt pratique d'une telle faculté est d'autant plus faible pour l'entrepreneur que le délai d'intervention d'un rejet implicite est aujourd'hui assez court (quarante-cinq ou trente jours selon les cas).

### Computation du délai

Il résulte de l'article 3,2 du CCAG travaux que le délai de recours de six mois commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou de la naissance d'une décision de rejet implicite de la réclamation contre le décompte général. Il doit être compté de quantième en quantième et, s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Précisons, là encore, que, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

### Interruption ou suspension du délai

L'article 50 du CCAG travaux ne prévoit aucune cause d'interruption du délai de recours de six mois, ni d'autres cas de suspension de ce délai que la saisine d'un comité consultatif de règlement amiable, d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral. En dehors de ces trois cas de suspension, seul un accord des parties peut avoir une répercussion sur l'écoulement du délai (10).

N'ont en particulier aucune incidence : la saisine du juge des référés afin de voir ordonner une expertise ou bien encore le dépôt d'un rapport d'expertise (11); la production d'un mémoire en réclamation complémentaire (12); ou encore, la saisine d'un tribunal incompétent (13). ●

(1) Cette règle n'est pas d'ordre public et ne peut être soulevée d'office par le juge. Celui-ci ne l'applique donc que si elle est invoquée devant lui (CE, 30 janvier 2008, n° 278770).

(2) CE, 29 décembre 2008, n° 296948.

(3) Notamment CE, 20 mars 2013, n° 357636.

(4) CE, 14 mai 2008, n° 288622.

(5) CAA Lyon, 16 février 2012, n° 10LY02768.

(6) CAA Versailles, 15 juillet 2011, n° 09VE02174.

(7) CE, 26 juillet 1985, n° 49087; CAA Lyon, 20 octobre 2011, n° 10LY01678. À noter que les marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 demeurent régis pour leur exécution par les dispositions de l'ancien CCAG travaux.

(8) Avant l'entrée en vigueur du CCAG travaux de 2009, ce délai était de trois mois.

(9) CE, 16 décembre 2009, n° 326220; CAA Marseille, 14 mai 2007, n° 05MA00061.

(10) CE, 16 décembre 2009, n° 305567; CE, 3 mars 2010, n° 326540.

(11) CE, 18 septembre 2015, n° 384523.

(12) CE, 29 décembre 2008, n° 296948; CAA Bordeaux, 11 juin 2014, n° 12BX01024.

(13) CAA Nancy, 11 janvier 2010, n° 08NCO0222.

## Ce qu'il faut retenir

► En vertu du CCAG travaux, l'entrepreneur qui souhaite contester le décompte général doit d'abord agir de façon amiable via un mémoire en réclamation. S'il n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage rejetant totalement ou partiellement sa réclamation, il doit ensuite saisir le juge.

► Le délai pour saisir le juge est de six mois à compter de la notification d'un rejet exprès ou, le cas échéant, de la naissance d'un rejet implicite.

► Sauf accord des parties en ce sens, ce délai de six mois, une fois déclenché, ne peut jamais être interrompu. Il peut, tout au plus, être suspendu dans trois cas limitativement prévus par le CCAG travaux : saisine d'un comité consultatif de règlement amiable, d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral.